		Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire								
O S		ULC:								
		Date :	Contrôleur responsable							
		Opérateur :	NUE :							
		Adresse :								
PI	RI-TRA-	DIS 3328 Food - TRANS	SPORT [3328] v.5							
C: conforme NC: pas-conforme NA: non-applicable			H: chapitre B: annexe A: article	§: paragraphe L: partie P: point						
				С	NC	Pondération	NA			
<u>.</u>	Infrastr	ructure		•						
1.	nettoyés et Règlement	de transport et/ou les récipients sont désinfectés. européen: 852/2004 A4 B2 H4 P1 (1° européen: 183/2005 A5 P2 (2°)	conçus et construits de façon à pouvoir être facilement	0	0	3	0			
2.	sont équipé peut être co Rèalement	es de manière à pouvoir maintenir la t	nt au transport de denrées alimentaires à réfrigérer empérature exigée si nécessaire. Cette température)	0	0	3	0			
3.	est équipé		surgelées ou des carcasses transportées à chaud, destiné à enregistrer les températures.	0	0	3	0			
4.	Si nécessa le transport		conforme à l'annexe I de la Règlementation 01/2005. preuve que le moyen de transport est approuvé pour	0	0	0	0			
BPH (Hygiène, entretien et contamination)		ation)								
1.	Règlement Règlement Règlement	et l'entretien du véhicule et/ou des réc européen: 183/2005 A5 P2 (2*) européen: 852/2004 A4 B2 H4 P1 (1* européen: 1/2005 A18 B1 H2,3,6 (5*) européen: 688/2020 A4 (6*)	· ')	0	0	3	0			
2.	Règlement Règlement Règlement	s sont protégés contre toute forme de européen: 852/2004 A4 B2 H9 P3,4 (européen: 852/2004 A4 B2 H4 P2,3,5 européen: 183/2005 A5 P2 (2*) européen: 767/2009 A4 P2 (7*)	1*)	0	0	10	0			
3.	froid est res		gérées et surgelées sont conformes et la chaîne du	0	0	10	0			
4.	après tout t avant le dé		sinfecte, à l'aide d'un désinfectant autorisé, le véhicule, suvant affecter la santé animale, ou de toute façon 8*)	0	0	10	0			
5.	avant son o à cet effet.		chargement des derniers animaux du transport et infecté dans les installations de l'abattoir aménagées	0	0	10	0			
6.	respectée Règlement Règlement	atures des denrées alimentaires tran européen: 852/2004 A4 P3 c (1*) européen: 852/2004 BII HIX P5 (1*) i: 13/07/2014 A23 (3*)	sportées sont conformes et la chaîne du chaud est	0	0	10	0			
7.	impropres a Arrêté royal Arrêté royal	e denrées alimentaires avariées ou do à la consommation humaine. I: 03/01/1975 A2 (10*) I: 03/01/1975 A1 P2a (10*) européen: 852/2004 A4 BII H9 P3 (1*	ont la date limite de consommation est dépassée ou	0	0	10*	0			

3328 v.5

8.	La température des carcasses transportées à chaud et les documents d'accompagnement sont conformes. Règlement européen: 853/2004 BIII HVII P3b (11*)	0	0	10	0
<u>3.</u>	Identification et documents				
1.	Les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les animaux vivants sont clairement et correctement identifiés. Règlement européen: 429/2016 A124 (12*) Règlement européen: 2035/2019 A73 (13*) Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §3 (14*) Règlement européen: 183/2005 A5 P2 (2*)	0	0	3	0
2.	2. Pour le transport de denrées alimentaires et/ou aliments pour animaux, les documents de transports obligatoires sont présents. Règlement européen: 183/2005 A5 P2 (2*) Règlement d'exécution européen: 931/2011 A3 (15*) Règlement européen: 178/2002 A18 (16*) Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §3 (14*) Arrêté royal: 30/12/1992 A7 (17*)		0	3	0
3.	Les documents obligatoires (passeport, document de transport,) des animaux transportés sont présents, ainsi que tous les certificats sanitaires, si nécessaire. Règlement européen: 429/2016 A124 (12*)	0	0	10*	0
<u>4.</u>	Exigences spécifiques pour les denrées alimentaires				
1.	Les viandes nues ne sont pas transportées avec des viandes emballées à moins que cela se fasse de telle manière que l'emballage ou le mode de transport ne constitue pas une source de contamination pour la viande. Règlement européen: 853/2004 A3 B3 (11*)	0	0	3	0
2.	Pour les mollusques bivalves vivants, le véhicule permet un drainage satisfaisant et est équipé de façon à assurer les meilleures conditions possibles de survie pour animaux et une protection efficace contre les contaminations. Règlement européen: 853/2004 A3.1 B3 L7 H2b P2 (11*)	0	0	3	0
3.	Pour le gibier d'élevage, les animaux abattus et saignés sont transportés vers l'abattoir dans des conditions hygiéniques et sans retard indu. Règlement européen: 853/2004 A3 B3 L3 P3h (11*)	0	0	10	0
4.	Lors du transport vers l'établissement de traitement de gibier sauvage, il n'y a pas d'amoncellement des gibiers sauvages. Règlement européen: 853/2004 A3.1 B3 L4 H2 P6 (11*)	0	0	3	0
5.	Une marque de salubrité ou une marque d'identification est correctement apposée sur toutes les denrées alimentaires d'origine animale, fabriquées et/ou emballées directement dans un établissement agréé. Règlement européen: 853/2004 A5 P1 (11*)	0	0	10	0
6.	Les mollusques bivalves vivants ne peuvent être transportés que si une marque d'identification a été appliquée dans le centre d'expédition. Règlement européen: 853/2004 A3 B3 L7 H1 P1 (11*)	0	0	10	0
7.	L'étiquette et la marque d'identification doivent être résistantes à l'eau. L'étiquette mentionne l'espèce du mollusque bivalve et la date de conditionnement. Règlement européen: 853/2004 A3 B3 L7 H7 P1,2 (11*)	0	0	3	0
8.	Les denrées alimentaires en vrac,à l'état liquide, grnaulaire ou poudreux, sont transportées dans des réceptacles et/ou des conteneurs/citernes réservés au transport de denrées alimentaires. Sur les conteneurs figure une mention relative à leur utilisation pour le transport de denrées alimentaires, ou la mention "Uniquement pour denrées alimentaires". Règlement européen: 852/2004 A4 B2 H4 P4 (1*)	0	0	3	0
	Total:				
	% des non-conformités :			%	

3328 v.5

dont

avec *

Non conformité mineure :

Non conformité majeure :

2*. Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du C 3*. Arrêté royal du 13/07/2014 relatif à l'hygiène des denrées ali 4*. Règlement (CE) n° 37/2005 de la Commission du 12/01/2005 surgelès destinés à l'alimentation humaine 5*. Règlement (CE) n° 1/2005 du conseil du 22/12/2004 relatif à règlement (CE) n° 1255/97 6*. Règlement délègué (UE) 2020/688 de la Commission du 17- police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestre 7*. Règlement délègué (UE) 2020/688 de la Commission du 17- police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestre 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le 1831/13/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/2 8*. Règlement délègué (UE) 2020/688 de la Commission du 17- police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestre 9*. Arrêté royal du 20/05/2022 relatif au transport, le rassemblen 10*. Arrêté royal du 30/011/1975 relatif aux denrées et substance 11*. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Cc santé animale. 13*. Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 2 aux établissements détenant des animaux terrestres et aux cou 14*. Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notifi. 5*. Règlement d'exécution (UE) n°931/2011 de la commission en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale 16*. Règlement (CE) n° 18/2002 du Parlement Européen et du Cc l'Autorité européenne de sécurité de Parlement Européen et du Parlement Européen et de Commission et de l'Autorité européen et de Securité de Parlement Européen et de Securité de Parlement Européen et de Commission et de l'Autorité européen et de Securité de Bartent et l'Autorité européen et de Securité de Parlement Européen et de Commission et de l'Autorité européen et de Securité de Bartent et l'Autorité européen et de Securité de Bartent et l'Autorité européen et de Securité de l'Autorité et l'	5 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et la protection des animaux pendant le transport et les opérations anne décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlemen es et d'œufs à couver dans l'Union. Conseil du 13/07/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation à directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commérce décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlemen es et d'œufs à couver dans l'Union nent et le commerce de certains animaux terrestres sa alimentaires considérées comme déclarées nuisibles Conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicanseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement eu voirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et cation obligatoire et à la traçabilité de cartains animaux terrestres détenus et cation obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire du 19/09/2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règle Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les presi	It les locaux d'entreposage et de stockage des aliments exes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le teuropéen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n o imission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, teuropéen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de ables aux denrées alimentaires d'origine animale modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la ropéen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives et des œufs à couver.
Commentaire contrôleur		
Commentaire opérateur		
OFavorable	O Favorable avec remarques	O Non Favorable
Fait à	le	
. ait a		
Signature et cachet du contrôleur	Nom opérateur ou personne présente :	
	Fonction :	
	-	
	Signature pour prise de connaissance :	

3328 v.5 3/3